

GARANTIES CONVENTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

(Garanties et tarifs hors pesée tarifaire et hors risques en cours)

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Capital de base	75 % TA / TB	100 % TA / TB
• Célibataires, veufs, divorcés sans personne à charge		
• Mariés sans personne à charge		
Majoration pour personne à charge en % de sa dernière rémunération nette annuelle	25 % TA / TB	25 % TA / TB
Majoration pour accident en % du capital versé en cas de décès par maladie	100 % TA / TB	100 % TA / TB
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	en % du salaire de référence ⁽²⁾	
Maladie et accident de la vie courante	Condition d'ancienneté : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement	
Maladie de courte durée :	A compter du 4 ^{ème} jour (ou du 1 ^{er} jour si hospitalisation) au 180 ^{ème} jour d'arrêt	
Maladie de longue durée :	A compter du 1 ^{er} jour d'arrêt au 1 080 ^{ème} jour d'arrêt	
Maladie et accident de la vie professionnelle	Condition d'ancienneté : aucune	
	A compter du 1 ^{er} jour d'arrêt au 1 080 ^{ème} jour d'arrêt	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire de référence ⁽³⁾	
Invalidité	Condition d'ancienneté : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement	
• Invalidité 1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale	50 % TA / TB	80 % TA / TB
• Invalidité 2 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	80 % TA / TB	80 % TA / TB
• Invalidité 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	80 % TA / TB	80 % TA / TB
Incapacité Permanente Professionnelle	Condition d'ancienneté : aucune	
• Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 33 %	80 % TA / TB	80 % TA / TB
TAUX DE COTISATION	SELON ÉTUDE TARIFAIRE	

(1) Salaire de référence :
dernière rémunération nette annuelle perçue par l'intéressé au cours des 12 mois précédant le décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue Définitive.

(2) Salaire de référence :
salaire brut soumis à retenues de façon à ce que, lorsque les charges sociales auront été calculées sur cette somme et les Indemnités Journalières Sécurité sociale ajoutées, le salarié perçoit son salaire net.

(3) Salaire de référence :
dernier salaire brut actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point moins Sécurité sociale.

Salaire servant de base au calcul des cotisations :

Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche A : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

CHORUM CONSEIL : distributeur

SAS d'intermédiation en assurance au capital de 1.539.000€
RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20
Siège social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, 75436 Paris - (www.acpr.banque-france.fr) exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur demande

MUTEX (Assureur) : Société anonyme au capital de 37 302 300€ - RCS Nanterre n° 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la république – CS 30007 – 92327 Châtillon cedex - Entreprise régie par le Code des assurances.

Capital social détenu à hauteur de 97% par VYV INVEST dont le siège social est sis 33, avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 839 314 242

Réclamation : CHORUM CONSEIL - Service Réclamation – 4-8 rue Gambetta – 92240 Malakoff

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09